

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130 Dufferin Avenue, 4th Floor  
London (Ontario) N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 9 mai 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1327-0004

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Extendicare (Canada) inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Extendicare Southwood Lakes, Windsor

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 6 au 9 mai 2025

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00143485, incident critique n° 2842-000009-25 – en rapport avec la chute d'une personne résidente
- Le dossier : n° 00143793, incident critique n° 2842-000010-25 – en rapport avec une éclosion

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Hygiène des mains des résidents

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1) de la LRSLD (2021).

**Non-respect de : l'alinéa 102(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130 Dufferin Avenue, 4th Floor  
London (Ontario) N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Paragraphe 102(2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Le titulaire de permis n'a pas mis en place des mesures d'hygiène des mains des personnes résidentes avant le service des repas.

Conformément à la norme 10.4 (h) de PCI établie par le directeur ou la directrice, le titulaire de permis devait « aider les personnes résidentes à se laver les mains avant qu'elles reçoivent leurs repas et collations, et après qu'elles sont allées aux toilettes ».

Avant le service d'un repas à une date précise, le personnel n'a pas aidé les personnes résidentes qui se trouvaient dans la salle à manger à se laver les mains.

**Sources :** les observations et les entrevues avec le personnel.